

Le 12 Novembre 2020 à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la Mairie, sous la présidence du M. Michel OBRY

Date de convocation :	5-11-2020	Nombre de membres du conseil municipal	
Date de publication :	5-11-2020	Statutaires : 19 En exercice : 19	Présents : 17 Pouvoirs : Votants : 17

Etaient présents:

Michel OBRY Marie-Line MURIOT **Anicet TESSIER** Patricia MANGEL GOSSELIN Serge ARMAND **Christelle DARCEL** Philippe GREAUME Valérie HERMAND François GUERIN Cécile LEPOITTEVIN Jérémie NETTER Pauline CAUCHOIX Jean-Claude MORTIER **Marjorie SALIGNY Boris NICOLLE Amandine NONCLE** Jean-Louis DUPUIS

Secrétaire de séance Pauline CAUCHOIX

Absents ayant donné pouvoir (article L2121-20 du code général des collectivités territoriales)

Absent(s) excusé(s) : Jean COURTAILLIER

Absent(s):

Valérie MILON



- ✓ Approbation à l'unanimité du compte-rendu du conseil municipal du 17 Septembre 2020
- ✓ Signature du registre
- Monsieur le Maire demande l'autorisation à l'assemblée de rajouter une délibération à l'ordre du jour à savoir

Délibération 2020-34

Admission en non-valeur de produits irrécouvrables pour les années 2011 2013 2014 2015 et 2016

1. Délibération n°2020-27 : Désignation représentant communal pour la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France »,

Vu les dispositions de l'article L 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et plus précisément le 1°bis du de l'article 1609 nonies C :

Vu l'arrêté préfectoral n°2016148-006 en date du 27 mai 2016 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye et de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016346-0001 en date du 11 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Considérant la nécessité de nommer des représentant(e)s au sein de la commission ;

Monsieur le Maire indique qu'il convient de procéder à la désignation d'un(e) représentant(e) de la commune au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France »

Il souligne que l'organisation et la composition de la CLECT sont précisées de manière succincte par le législateur (article 1609 noniès C du Code Général des Impôts - & IV). Pour autant, chaque commune membre doit obligatoirement disposer d'un représentant au sein de la CLECT, le CGI ne précisant pas le mode de scrutin.

Après avoir entendu Madame/Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

Dit que la commune de Limetz-Villez sera représentée par son Maire, Monsieur Michel OBRY, au sein de la CLECT de la CCPIF

MAIRIE DE LIMETZ-VILLEZ



2. Délibération n°2020-28 : Répartition du FPIC 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants, L.5211-36, L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et L. 2343-2 ;

Vu le Code des Communes, notamment les articles R.241-1 à R.241-4, et R.241-6 à R.241-33 ;

Monsieur le Maire rappelle qu'il existe trois modes de répartition, un dit de droit commun et deux dérogatoires.

Il indique que selon la deuxième répartition dérogatoire il appartient à l'EPCI de définir librement la répartition du FPIC. Pour cela l'organe délibérant de l'EPCI doit soit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant les notifications du prélèvement, soit délibérer à la majorité des deux tiers dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

Répartition du FPIC 2020 entre les communes membres :

Communes	Montant prélevé de	
	droit commun	
BENNECOURT	-45 713	
BLARU	-23 747	
BOISSY-MAUVOISIN	-14 135	
BONNIERES-SUR-SEINE	-142 934	
BREVAL	-48 076	
CHAUFOUR-LES-	-12 098	
BONNIERES		
CRAVENT	-14 372	
FRENEUSE	-117 611	
GOMMECOURT	-14 847	
NOTRE DAME DE LA	-25 715	
MER		
LIMETZ-VILLEZ	-51 873	
LOMMOYE	-16 303	
MENERVILLE	-5 013	
MOISSON	-28 498	
NEAUPHLETTE	-20 424	
ST-ILLIERS LA VILLE	-14 299	
ST-ILLIERS LE BOIS	-10 935	
LA VILLENEUVE EN	-17 278	
CHEVRIE		
TOTAL	-623 871	

Monsieur le Maire propose que la Communauté de Communes prenne à sa charge le paiement de la totalité du FPIC en lieu et place des communes, soit un montant total pour l'année 2020 de 911 530,00 €.



Il précise que ce montant se décompose d'une somme de 201 361, 00 € au titre de la Communauté de Communes et de 623 871, 00 € au titre des communes.

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la répartition interne du FPIC pour 2020.

Dit que la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » prend à sa charge le paiement de l'intégralité du FPIC en 2020 en lieu et place de ses communes membres.

3. Délibération n°2020-29 : Transfert de pouvoirs de police au Président de la Communauté de communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les statuts de la commune de Limetz-Villez

Considérant la loi du 13/08/04 relative aux libertés et responsabilités locales (possibilité de transfert des pouvoirs de polices administrative spéciale au président d'EPCI à fiscalité propre (quand l'EPCI est compétente en la matière) ;

Considérant la loi du 16/12/2010 de Réforme des Collectivités Territoriales (RCT) ;

Considérant la loi du 17/05/2011 de simplification et de la qualité du droit ;

Considérant la loi du 01/04/2014 de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles(MAPTAM) ;

Monsieur le Maire dit que certains pouvoirs de police peuvent être transférés des communes à la Communauté de Communes. D'autres sont transférés automatiquement à la Communauté dès lors que celle-ci dispose de la compétence liée. Ainsi les pouvoirs de police spéciale potentiellement transférables sont relatifs à :

- La circulation et le stationnement ;
- La sécurité des bâtiments :
- Les manifestations culturelles et sportives ;
- La défense extérieure contre les incendies.

Monsieur le Maire dit que le transfert est automatique dès que la compétence est prise par l'EPCI et lors de chaque élection du Président de l'intercommunalité et ce si les communes ne manifestent aucune opposition à ce transfert par délibération. De fait, les maires des communes peuvent s'opposer au transfert en notifiant leurs positions via une délibération dans un délai de 6 mois à compter de l'élection du Président ou de la prise de compétence.

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

MAIRIE DE LIMETZ-VILLEZ



Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Dit qu'il ne souhaite pas le transfert des pouvoirs de polices spéciales au Président de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France ».

4. Délibération n°2020-30 : Transfert de compétence en matière de PLU au Président de la Communauté de Communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la commune de Limetz-Villez

Considérant la loi ALUR et notamment l'article 136 (II)

Monsieur le maire expose que les communautés de communes et d'agglomération exercent de plein droit la compétence «PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale» à compter du 27 mars 2017 sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent.

Vu l'article 136 (II) de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014.

Vu les statuts de la communauté de Limetz-Villez,

Vu le PLU de la Commune de Limetz-Villez.

Considérant que la communauté de communes existant à la date de publication de la loi ALUR, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Considérant que si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi ALUR, la communauté de communes n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le conseil communautaire peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population s'y opposent dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Après avoir entendu l'exposé du Maire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Dit qu'il s'oppose au transfert de la compétence PLU à la communauté de Communes les Portes de l'Ile de France

MAIRIE DE LIMETZ-VILLEZ



5. Délibération n°2020-31 : Don exceptionnel « solidarité sinistrés tempête Alex »

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Le 02 Octobre 2020, la tempête « Alex » a ravagé les vallées de la Vésubie, de la Roya et de la Tinée provoquant des inondations destructrices.

Les communes de ces trois vallées du haut pays niçois et mentonnais ont subi des dégâts catastrophiques exceptionnels. Plusieurs villages sont dévastés.

L'Association des Maires et l'association des Maires ruraux des Alpes Maritimes ont lancé un appel aux dons.

La Commune souhaite s'inscrire dans cette démarche de solidarité.

C'est pourquoi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'allouer une subvention exceptionnelle de 2 000€ aux communes sinistrées des Alpes maritimes

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à verser une subvention exceptionnelle de 2 000€ aux communes les plus sinistrées.
- Dit que la dépense sera inscrite au budget primitif 2020, chapitre 65 de la section fonctionnement.
 - 6. Délibération n°2020-32 : Modification du règlement intérieur du conseil municipal

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020-13 portant sur l'adoption du règlement intérieur,

Considérant la nécessité de rectifier ledit règlement intérieur pour se conformer à l'article L.2121-27-1 du CGCT portant sur les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'intégrer l'article 21 intitulé « bulletin d'information générale »

MAIRIE DE LIMETZ-VILLEZ 6



Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décid**e de modifier le règlement intérieur,
- D'ajouter dans ledit règlement, l'article 21 portant sur le bulletin d'information générale
 - 7. Délibération 2020-33 Autorisation du Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

Monsieur Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des collectivités territoriales :

Article L1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L4312-6.

Il est proposé à l'assemblée :

Montant budgétisé, dépenses d'investissement 2020 (hors chapitres 16, 020 et RAR 2019) : 1 245 000,00€

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 311 250.00 € (1 245 000€ x 25 %).

Les dépenses à retenir sont celles des chapitres 20, 21 et 23



CHAPITRE	LIBELLE	CREDITS OUVERTS 2020-	25%
		DEPENSES	
20	Immobilisations incorporelles	47 500,00	11 875,00
21	Immobilisations corporelles	271 500,00	67 875,00
23	Immobilisations en cours	926 000,00	231 500,00
		1 245 000,00	311 250,00

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Décide d'accepter les propositions de Monsieur Le Maire dans les conditions exposées cidessus.
 - 8. Délibération n°2020-34 : Admission en non-valeur de produits irrécouvrables –années 2011 2015 et 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-17 et L2121-29,

Vu la demande d'admission en non-valeur de la trésorière principale dressée en date du 23 Octobre 2020 des produits communaux non recouvrables pour les années 2011, 2015 et 2016 d'un montant total de 1 867.49€

Monsieur Le Maire informe le Conseil que cette procédure est liée au fait que les diverses poursuites menées par la Trésorerie pour obtenir le recouvrement sont restées vaines et par conséquent demande l'approbation du Conseil pour l'admission en non-valeur



Après avoir entendu M. le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide d'admettre en non-valeur les produits pour un montant de 1 867.49€ pour les années 2011 2015 et 2016 se décomposant comme suit :

	Année de référence	Montant
1	2011	80.00
2	2011	819.49
3	2011	869.50
5	2015	18.50
6	2016	80.00
	TOTAL	1 867.49

Dit que cette dépense sera imputée à la nature 6541 du budget 2020 de la commune.

Fait et délibéré en séance au jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres Présents

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire Michel OBRY